Initiales du préfet
Initiales du gref.-trés.

RÈGLEMENT
Municipalité régionale de comté de Témiscouata

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata tenue le 19 août 2024, à 19 h, à la salle du Conseil de la préfecture de la MRC, située au 5, rue Hôtel-de-Ville à Témiscouata-sur-le-Lac et à laquelle séance étaient présents :

Monsieur le préfet Serge Pelletier et les conseillers de comté suivants : Bruno Bonesso, Raymond Lavoie, Gustave Pelletier, Pierre Bossé, Pierre Daigneault, Jules Soucy, Benoit Morin, Claude H. Pelletier, Mario Patry, Réjean Deschênes, Gaston Chouinard, Richard Dubé, Léo-Paul Charest, Alain Caron, Mélissa Lord, Marcel Dubé, Bruno Malenfant, Francine Dubé et Denis Blais.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Serge Pelletier, préfet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-24

SUR LA MESURE D'IMPOSITION DE DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET DE SABLIÈRES

RS-152-24

CONSIDÉRANT les articles 110.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement numéro 01-24 remplace le règlement 01-14 et ses amendements concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques par la mesure d'imposition aux exploitants de carrières et de sablières ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors du Conseil de la MRC de Témiscouata le 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté lors du Conseil de la MRC de Témiscouata le 10 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Claude H. Pelletier
appuyé par monsieur Gaston Chouinard
et résolu unanimement

QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata adopte le Règlement 01-24 portant sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Avis de motion :	**8 avril 2024**
Adoption du projet de règlement :	**10 juin 2024**
Adoption du règlement :	**19 août 20224**
Entrée en vigueur :	**4 septembre 2024**

Certifié par : _____ le 04/09/2024
Denis Ouellet, directeur général & greffier-trésorier

Initiales du préfet
Initiales du gref.-trés.

RÈGLEMENT
Municipalité régionale de comté de Témiscouata

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-24

Règlement sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur la mesure d'imposition du droit aux exploitants de carrières et de sablières* ».

ARTICLE 3 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- Annexe A : Déclaration de l'exploitant
- Annexe B : Déclaration assermentée de l'exploitant

ARTICLE 4 RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge le Règlement 01-14 et ses amendements concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

ARTICLE 5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 6 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil décrète ce règlement dans son ensemble et également parti par partie, c'est-à-dire chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties du règlement ne seront d'aucune façon affectée par telle nullité.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
- L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
- L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du

verbe POUVOIR conserve un sens facultatif ;

- Lorsque deux (2) dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un site ou à l'exploitant ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

    - la disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
    - la disposition la plus exigeante prévaut.

Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou une telle Loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;

La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est accordée par le présent article :

Carrière ou sablière :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières (RLRQ chapitre Q-2, r. 7.1.)*

Est considéré comme une carrière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées.

Est considéré comme une sablière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Déclaration de l'exploitant :

Formulaire devant être rempli par l'exploitant et transmis à la MRC aux moments définis par le présent règlement. Le formulaire préparé par la MRC fait partie intégrante du règlement comme Annexe A.

Exploitant :

Personne physique ou morale qui exploite une carrière ou une sablière localisée en tout ou en partie sur le territoire de la MRC.

Est aussi réputé un exploitant au sens du présent règlement la personne physique ou morale qui recycle des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, à l'exception du bois ou du métal provenant d'une démolition.

À moins d'indication contraire, le propriétaire d'une carrière ou sablière est réputé en être l'exploitant.

Fonctionnaire municipal désigné :

Le ou les fonctionnaires municipaux désignés par la MRC de Témiscouata qui sont mandatés pour l'application du présent règlement.

MRC :

La municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Période :

Pour l'application du présent règlement, une période correspond à un moment défini durant l'année selon les dates suivantes :

- Période 1 : du 1er janvier au 31 mai ;
- Période 2 : du 1er juin au 30 septembre ;
- Période 3 : du 1er octobre au 31 décembre.

Les périodes sont aussi identifiées par les appellations suivantes :

- « 1re déclaration de l'exploitant » pour la Période 1 ;
- « 2e déclaration de l'exploitant » pour la Période 2 ;
- « 3e déclaration de l'exploitant » pour la Période 3.

Site :

Carrière, sablière ou un emplacement servant au recyclage de débris de démolition.

Substances assujetties :

Substances minérales soumises à l'application de ce Règlement.

Substances minérales :

Les substances minérales naturelles solides telles que définies à l'article 1 de la *Loi sur les mines*.

Substances minérales de surface :

L'une des substances visées à la définition de « substances minérales de surface » prévue à l'article 1 de la *Loi sur les mines*, à l'exception de la tourbe.

Substances non assujetties :

Substances minérales non soumises à l'application de ce Règlement.

Tas de réserve :

Quantité stockée de substance assujettie dans un site ou sur toute autre propriété privée d'un exploitant ou non.

Voie publique municipale :

Rue, route ou chemin ouvert à la circulation du public et dont la gestion relève d'une municipalité.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 10 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 11 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata.

ARTICLE 12 SUBSTANCES ASSUJETTIES

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors d'un site assujetti situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC. Ces substances visent :

- les substances minérales de surface énumérées à l'Article 1 de la *Loi sur les mines* telles que le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes ;

- les substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, telles que du béton et du ciment.

Sans restreindre, la généralité de ce qui précède constitue des substances assujetties :

- le sable de silice ;
- le calcaire ;
- la calcite ;
- la dolomie ;
- l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile ;
- toutes autres substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

ARTICLE 13 SUBSTANCES NON ASSUJETTIES

Les substances suivantes ne sont pas soumises à l'application de ce règlement :

la tourbe ;
le bois ;
le métal provenant de la démolition de structures.

SECTION 2 ASSUJETTISSEMENT DES SITES

ARTICLE 14 ASSUJETTISSEMENT PAR DÉFAUT

Tous les sites situés en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de Témiscouata sont par défaut assujettis à la mesure d'imposition de droit même si l'entrée d'un site est située le long d'une route qui n'est pas sous la gestion d'une municipalité.

ARTICLE 15 SITE EXPLOITÉ PAR PLUS D'UN EXPLOITANT

Dans le cas où un site est exploité par plus d'un (1) exploitant, la totalité des substances qui sont transportées hors du site est assujettie, même si l'un des exploitants n'a pas transité par les voies publiques municipales durant toute la période visée et qu'il en a informé la MRC comme stipulé à l'article 16.

ARTICLE 16 SITE NON ASSUJETTI

Si un exploitant détermine qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant l'une des périodes définies aux articles 9 et 25, l'exploitant doit en informer par écrit le fonctionnaire municipal désigné minimalement trente (30) jours avant le début de la période visée.

Si l'exploitant omet d'informer la MRC dans les délais prévus, l'ensemble des substances qui ont transité du site pour la période visée sont assujetties au présent règlement et devront faire l'objet du droit d'imposition en vigueur au moment du transit. Le fonctionnaire municipal désigné transmettra à l'exploitant un compte basé sur l'estimation des quantités qui ont été transportées hors du site.

La transmission de la déclaration de non-assujettissement prévue au présent article ne donne pas le pouvoir à l'exploitant de définir le non-assujettissement d'un site. Il relève de la MRC de déterminer si oui ou non, le site sera assujetti. À la réception de ladite déclaration de non-assujettissement de l'exploitant, le fonctionnaire municipal désigné informera l'exploitant s'il détermine qu'une telle déclaration n'est pas valide et il en expliquera les raisons.

La déclaration assermentée de l'exploitant pour un site non assujetti durant une période visée aux articles 9 et 25 du présent règlement devra mentionner les quantités qui n'ont pas transité sur les voies publiques municipales.

SECTION 3 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

ARTICLE 17 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Le conseil de la MRC désigne le directeur général de la MRC comme fonctionnaire municipal désigné de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

Le conseil de la MRC peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal désigné pour l'application du présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

SECTION 1 STATUT ET DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

ARTICLE 18 STATUT DE L'EXPLOITANT

Toute modification concernant le statut de l'exploitant, en cours d'année, doit être déclarée à la MRC au plus tard 30 jours après la vente, la cession, l'aliénation ou tout autre acte concernant les droits d'exploitation d'un site.

Tant que cette déclaration n'est pas déposée à la MRC, l'exploitant original est réputé être le même.

ARTICLE 19 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant d'un site localisé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC, qu'il opère ou non en conformité des lois et règlements applicables, doit déposer à la MRC une déclaration contenant les informations requises, et ce, en conformité avec le formulaire annexé à ce règlement pour en faire partie intégrante, comme étant l'Annexe A.

ARTICLE 20 CONTENU DE LA DÉCLARATION

Sans restreindre ce qui précède, la déclaration de l'exploitant doit obligatoirement permettre de préciser pour chaque site :

a) Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par au moins une voie publique municipale, peu importe la fréquence ou la longueur du trajet, à partir de chacun des sites exploités durant la période couverte par la déclaration ;

b) Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui a transité à partir de chaque site exploité durant la période couverte par la déclaration.

Une déclaration est exigible pour chaque site et pour chacun des exploitants, si tel est le cas.

ARTICLE 21 ABSENCE DE PESÉE DE CAMION

En cas d'absence de pesée de camion servant à déterminer la quantité de substance assujettie qui doit être déclarée dans un site, l'outil de référence pour déterminer les quantités des substances assujetties selon les caractéristiques des camions est le « *Recueil des tarifs de camionnage en vrac* » du ministère des Transports et de la mobilité durable en vigueur au moment à la période de référence.

ARTICLE 22 QUANTITÉS DE SUBSTANCES ASSUJETTIES DANS CERTAINES MATIÈRES

Aux fins d'application du présent règlement, les matières suivantes sont réputées contenir les quantités suivantes de substances assujetties :

- Production de mélanges asphaltiques : il est établi que les substances de sable et/ou gravier et/ou de pierre concassée totalisent 95 % du poids total du produit fini et vendu ;

- Production du béton prémalaxé : il est établi que les substances de sable et/ou gravier et/ou de pierre concassée totalisent 70 % du poids total du produit fini et vendu.

ARTICLE 23 DÉCLARATION ASSERMENTÉE POUR UN SITE NON ASSUJETTI

Si la déclaration visée au premier alinéa de l'article 19 établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, la déclaration doit être assermentée et l'exploitant doit en exprimer les raisons, et ce, en conformité avec le formulaire joint à ce règlement pour en faire partie intégrante, comme étant l'Annexe B.

La déclaration assermentée devra être signée par l'exploitant lui-même, ou une personne autorisée par l'exploitant.

ARTICLE 24 DÉTAIL DE LA MESURE D'IMPOSITION SUR LES FACTURES PRODUITES

L'exploitant doit identifier clairement le détail de la mesure d'imposition municipale sur les factures qu'il produit à l'intention de ses clients en indiquant le taux du droit payable en vigueur au moment des travaux ainsi que le total du montant facturé spécifiquement pour l'application du présent règlement.

SECTION 2 TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS

ARTICLE 25 DATES DE TRANSMISSION À LA MRC

Les déclarations prévues aux articles 19 et 23 devront être déposées à la MRC au plus tard :

- Le 30 juin de chaque année pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mai ;
- Le 31 octobre de chaque année pour les substances qui ont transité du 1er juin au 30 septembre ;
- Le 31 janvier de chaque année pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre.

L'exploitant doit transmettre sa déclaration complétée à la MRC, pour chacune des périodes visées au présent règlement, qu'il ait transité ou non des matières assujetties au présent règlement.

ARTICLE 26 MODE DE TRANSMISSION

Les déclarations doivent être transmises à la MRC par courriel, par télécopieur ou par la poste aux coordonnées inscrites sur le formulaire de déclaration.

Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les déclarations ont été reçues à la MRC.

CHAPITRE V DISPOSITIONS CONCERNANT LE MÉCANISME DE VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS

SECTION 1 VALIDATION SUR LE TERRAIN

ARTICLE 27 INSPECTIONS TERRAIN

Le fonctionnaire municipal désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'administration et à l'application du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de recevoir le fonctionnaire municipal désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l'administration et à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire municipal désigné peut se faire accompagner de toute personne pouvant l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 RELEVÉS TERRAIN

Le fonctionnaire municipal désigné à la vérification de l'exactitude de la déclaration peut prendre des photos, des échantillons de sols, des mesures, utiliser une pesée pour les camions et autres véhicules servant au transport des substances assujetties.

Le fonctionnaire municipal désigné peut mettre en place un système obligatoire de pesée ou de mesurage du transit des camions qui sortent du site ou tout autre mécanisme de contrôle, tel que l'installation de caméra de surveillance, de l'arpentage,

des relevés LIDAR (Light Detection and Ranging) ou à des relevés topographiques par drone ou autre moyen pour effectuer ces relevés.

Le fonctionnaire municipal fonctionnaire désigné peut mandater un expert tel qu'un arpenteur, un technologue ou toute autre firme spécialisée pouvant servir à la vérification de la déclaration de l'exploitant ou en l'absence de celle-ci.

ARTICLE 29 OBLIGATION D'ACCÈS ET DE LAISSEZ-PASSER

Personne ne peut entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou autre activité reliée à la vérification de l'exactitude des déclarations.

SECTION 2 DEMANDE DE DOCUMENTS

ARTICLE 30 DEMANDE DE DOCUMENTS À L'EXPLOITANT

À la suite d'une demande écrite par le fonctionnaire municipal désigné, l'exploitant doit fournir, dans les délais fixés par la demande, tous les renseignements et toutes les pièces justificatives permettant de valider les déclarations produites en vertu des articles 19, 20 ou 23 ou l'absence d'une telle déclaration.

À la demande du fonctionnaire municipal désigné, l'exploitant devra fournir les documents ou informations suivantes :

- Copie d'un certificat d'autorisation, d'une autorisation ministérielle ou d'une déclaration de conformité émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (LQ-2).
- Tout document établissant les preuves de droit acquis;
- Coupons de pesées ;
- Registres de transfert ;
- Registres d'extraction ;
- Registres de l'ensemble des camions et remorques ;
- Factures ;
- Bons de commande ;
- Rapports de l'exploitant au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et à tout autre ministère, organisme ou agent de l'État ;
- Permis et autorisations d'extraction et de transport ;
- Livres de la compagnie, dont les états financiers et le bilan ;
- Déclarations produites par le vérificateur de l'exploitant à l'effet que les quantités qui apparaissent à ces documents sont conformes aux ventes effectuées et sont, à sa connaissance, le reflet fidèle des activités de cette exploitation pour la période visée par la déclaration ;
- Listes de clients et/ou de contrat ;
- Preuves de livraison des substances assujetties ;
- Tout autre document ou information permettant d'établir :

    a) Les quantités extraites et transitées hors du site ;

    b) L'identité de tous les exploitants exerçant des activités d'exploitation dans un site visé et autre information jugée pertinente par le fonctionnaire municipal désigné, notamment l'entente ou le contrat conclu entre le propriétaire et le ou les exploitants, établissant les quantités exploitées permises pour chaque exploitant, le cas échéant.

ARTICLE 31 DEMANDE DE DOCUMENTS AU PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où l'exploitant n'est pas le propriétaire du site, le fonctionnaire municipal désigné peut faire une demande écrite au propriétaire foncier du site afin d'obtenir tout document et/ou information relative à la vérification de l'exactitude de la déclaration de l'exploitant telle que les relevés qui permettent de définir les quantités qui ont été transportées hors du site et qui servent à définir la redevance de l'exploitant payable au propriétaire foncier, si tel est le cas.

ARTICLE 32 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

Les informations obtenues demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)* et nonobstant les

dispositions de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1)*.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS CONCERNANT LA MESURE D'IMPOSITION DE DROITS

ARTICLE 33 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds régional par un droit payable par chaque exploitant d'un site localisé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances visées à l'article 12 du présent règlement qui sont transportées hors du site, si tous ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales, sur le territoire de la MRC ou d'une MRC voisine.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toutes substances, transformées ou non, qui transite à partir de son site et qui est une substance assujettie au présent règlement.

ARTICLE 34 EXCLUSION DU DROIT PAYABLE

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertorié sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévu par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale (LRQ c F-2.1)*. L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant produit une déclaration assermentée comme prévu à l'article 23 et que cette déclaration établit qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

ARTICLE 35 MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2024, le droit payable est de 0,68 $ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Lorsque le montant du droit est payable par mètre cube, ce droit est de 1,29 $ par mètre cube pour toutes substances assujetties, sauf dans le cas de la pierre de taille, ou le droit payable est le 1,84 $ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le montant du droit payable est établi annuellement conformément aux articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences* municipales (L.R.Q. c. C-47.1).

ARTICLE 36 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE

Le droit payable est perçu par la MRC, à la suite de la déclaration, ou d'une modification au compte en vertu de l'article 39 de l'exercice visé par l'exploitant d'un site localisé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC des quantités de substances assujetties.

ARTICLE 37 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la MRC. À compter de ce jour, toute partie impayée du compte porte intérêt au taux en vigueur pour les créances impayées de la MRC.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigibles avant le :

- 1er août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mai de cet exercice ;

- 1er décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er juin au 30 septembre de cet exercice ;

- 1er mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Les droits sont exigibles même s'ils sont contestés par l'exploitant.

Dans le cas où l'exploitant fait défaut de fournir sa déclaration dans les délais requis, et sans égards à ses autres recours, la MRC est autorisée à lui transmettre un compte en fonction d'une estimation de la quantité des substances assujetties établie par le fonctionnaire municipal désigné.

ARTICLE 38 EXEMPTION DE 0,04 $/TONNE POUR LE SITE 13035003

L'entreprise Construction B.M.L. inc. (Groupe Colas Québec) est exclusivement exemptée de 0,04$/tonne pour l'exploitation du site 13035003 situé dans la ville de Témiscouata-sur-le-Lac, quartier Notre-Dame-du-Lac.

La MRC facture le montant du taux annuel en vigueur à Construction B.M.L. inc. (Groupe Colas Québec) et remets à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac 0,04$/tonne sans percevoir les frais d'administration de la MRC.

ARTICLE 39 MODIFICATION AU COMPTE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Lorsque le fonctionnaire municipal désigné est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi dans le Chapitre 5, qu'un exploitant ait été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu des articles 19 ou 23, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site soit différente de celle qui est mentionnée dans la déclaration, ou en l'absence de réception de la déclaration au bureau de la MRC, le fonctionnaire municipal désigné doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Il peut aussi corriger tout compte, accorder un crédit ou transmettre un compte supplémentaire à l'exploitant.

ARTICLE 40 DROIT PAYABLE MODIFIÉ

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées par le fonctionnaire municipal désigné contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONDS RÉGIONAL

SECTION 1 ÉTABLISSEMENT ET DESTINATION DU FONDS RÉGIONAL

ARTICLE 41 ÉTABLISSEMENT DU FONDS RÉGIONAL

Le Conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques constitué par l'application du présent règlement nommé *« Règlement sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières »*.

ARTICLE 42 DESTINATION DU FONDS RÉGIONAL

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques des municipalités par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites localisés en tout ou en partie sur le territoire de la MRC, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 36 ;

- À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

SECTION 2 CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET DE REMISE DE L'IMPOSITION ENTRE LES MUNICIPALITÉS

ARTICLE 43 FRAIS D'ADMINISTRATION DU FONDS RETENUS PAR LA MRC

Une part de 10 % des sommes recueillies au fonds régional est réservée à des fins d'administration par la MRC.

ARTICLE 44 TRAVAUX À DES FINS MUNICIPALES

Malgré l'article 43, la totalité des sommes perçues pour des substances assujetties servant uniquement à des fins municipales retourne, sans que soient imposés des frais d'administration, à la municipalité qui a exploité ou qui a acheté d'un exploitant ces substances assujetties, et ce, nonobstant l'emplacement du site.

ARTICLE 45 MODALITÉ DE VERSEMENT AUX MUNICIPALITÉS

Les sommes recueillies, moins les frais d'administration mentionnés à l'article 43, sont attribués et versés aux municipalités selon la formule suivante :

a) Cinquante pour cent (50 %) des sommes versées sont redistribuées aux municipalités qui se trouvent sur le circuit des voies publiques municipales susceptibles d'être empruntées selon l'une des formules suivantes :

I. Le nombre de kilomètres de voies publiques municipales susceptibles d'être empruntées dans la municipalité, divisé par le nombre de kilomètres de voies publiques municipales susceptibles d'être empruntés au total du circuit.

II. Si le fonctionnaire municipal désigné ne peut établir le circuit emprunté par les substances assujetties, la totalité des sommes est attribuée à la municipalité où se trouve le site.

b) Cinquante pour cent (50 %) des sommes versées sont redistribués à l'ensemble des municipalités en trois (3) parts :

I. Une demie (1/2) est versée au prorata de l'intensité d'exploitation dans les municipalités selon la formule suivante : volumes exploités dans la municipalité, divisés par le volume exploité dans la MRC ;

II. Un quart (1/4) au prorata de la longueur des voies publiques municipales dans la MRC selon la formule suivante : le nombre de kilomètres de voies publiques municipales dans la municipalité, divisé par le nombre de kilomètres de voies publiques municipales dans la MRC;

III. Un quart (1/4) au prorata de la population des municipalités selon la formule suivante : population de la municipalité selon le dernier décret en vigueur, divisée par la population de la MRC selon le dernier décret en vigueur.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION 1 INFRACTIONS

ARTICLE 46 INFRACTION

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui, notamment :

- Fait défaut de produire une déclaration exigée par les dispositions des articles 19 et 23 à l'intérieur des délais fixés ;
- Transmets une fausse déclaration ;
- Restreint, empêche ou refuse de permettre l'accès à une propriété au fonctionnaire municipal désigné ou à toute personne qui l'accompagne aux fins d'y effectuer des inspections, d'y prendre des mesures ou dans l'exercice de tout autre pouvoir qui lui

est conféré en vue de l'application du présent règlement ;

- Refuse de répondre aux questions qui lui sont posées ou de fournir les documents demandés par le fonctionnaire municipal désigné ;

- Ne transmets pas à la MRC la déclaration assermentée en vertu de l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 47 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue constitue, jour après jour, une infraction distincte, passible d'une amende distincte.

ARTICLE 48 RÉCIDIVE

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme une récidive si le contrevenant comment une seconde infraction à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant sa première infraction.

SECTION 2 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 49 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec (C-25.1)*, le fonctionnaire municipal désigné en vertu de ce règlement est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la MRC, et ce, pour toute infraction à ce règlement. Il peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 50 AMENDES

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- Si le contrevenant est une personne physique, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 $ et maximale de 1000 $ ou, pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 2 000 $;

- Si le contrevenant est une personne morale, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 2 000$ ou, pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 $ et maximale de 4 000 $.

Le paiement de l'amende ne soustrait pas l'exploitant du paiement des droits imposés par le présent règlement.

Les amendes perçues appartiennent à la MRC, à titre de poursuivante.

ARTICLE 51 AUTRES RECOURS

Nonobstant toute poursuite pénale, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

SECTION 3 INSCRIPTION DE DROITS

ARTICLE 52 DROIT SUR DES SUBSTANCES ASSUJETTIES ET LES BIENS MEUBLES

Si un exploitant est en défaut de paiement pour le droit payable imposé par l'application du présent règlement, la MRC pourra inscrire un droit sur un (1) ou des tas de réserve définis à l'article 9 et/ou les biens meubles de l'exploitant qui est en situation de défaut de paiement auprès de la MRC.

ARTICLE 53 REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS IMMOBILIERS

Le fonctionnaire municipal désigné à l'article 17 du présent règlement est autorisé à inscrire un droit au Registre des droits personnels et réels immobiliers (RDPRM) sur les biens meubles de l'exploitant en défaut de paiement auprès de la MRC.

CHAPITRE IX DISPOSITION FINALE

ARTICLE 54 ENTRÉE EN VIGUEUR

Initiales du préfet
Initiales du gref.-trés.

RÈGLEMENT
Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Ouellet directeur général
et greffier-trésorier

Serge Pelletier, préfet

Avis de motion : 8 avril 2024
Adoption du projet de règlement : 10 juin 2024
Adoption du règlement : 19 août 2024
Publication du règlement : 4 septembre 2024
Certifié par : _____ le 04/09/2024
Denis Ouellet, directeur général & greffier-trésorier

Initiales du préfet
Initiales du gref.-trés.

RÈGLEMENT
Municipalité régionale de comté de Témiscouata

ANNEXE A – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

MRC de Témiscouata

Réserve à la MRC
Date de réception:

DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT 2024

Tout exploitant d'une carrière, d'une sablière, ou d'un site de débris de démolition, situé(e) en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de Témiscouata, doit déposer à la MRC une déclaration sur les substances assujetties durant la période couverte par la déclaration et quantifier ces substances qui ont transité à partir du site exploité durant la période couverte par la déclaration (Règlement 01-14, article 10.1 et suivants).

SECTION A: IDENTIFICATION DE LA PÉRIODE CONCERNÉE

	À remettre:	**Cochez une seule case**
1ère	**Au plus tard le 30 juin** pour la période du 1er janvier au 31 mai de l'année en cours.	☐
2e	**Au plus tard le 31 oct.** pour la période du 1er juin au 30 sept. de l'année en cours.	☐
3e	**Au plus tard le 31 janv.** pour la période du 1er oct. au 31 déc. de l'année précédente.	☐

SECTION B : IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Prénom et nom de l'exploitant :

Adresse :

Téléphone: Téléphone mobile:

Télécopieur: Courriel:

SECTION C : IDENTIFICATION DU(DES) SITE(S) EXPLOITÉ(S)

Je suis l'exploitant d'une carrière, d'une sablière ou d'un site de débris de démolition localisé(e) en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de Témiscouata situé(e) à l'endroit suivant :

SITE EXPLOITÉ - 1	TONNE MÉTRIQUE *2:
Numéro d'identification*1:	
Lot, Rang, Canton:	
Municipalité:	
Propriétaire du fonds de terre :	

SITE EXPLOITÉ - 2	TONNE MÉTRIQUE*2:
Numéro d'identification*1:	
Lot, Rang, Canton:	
Municipalité:	
Propriétaire du fonds de terre :	

Initiales du préfet
Initiales du gref.-trés.

RÈGLEMENT
Municipalité régionale de comté de Témiscouata

SITE EXPLOITÉ - 3	TONNE MÉTRIQUE*2:
Numéro d'identification*1:	
Lot, Rang, Canton:	
Municipalité:	
Propriétaire du fonds de terre :	

SITE EXPLOITÉ - 4	TONNE MÉTRIQUE*2:
Numéro d'identification*1:	
Lot, Rang, Canton:	
Municipalité:	
Propriétaire du fonds de terre :	

SITE EXPLOITÉ - 5	TONNE MÉTRIQUE*2:
Numéro d'identification*1:	
Lot, Rang, Canton:	
Municipalité:	
Propriétaire du fonds de terre :	
TONNE MÉTRIQUE (t.m.) TOTALE DE CETTE DÉCLARATION *2:	

SECTION D: CALCUL DU DROIT PAYABLE:

Droit payable de l'exercice financier 2024 publié à la Gazette officielle du Québec du 8 juin 2023. Le droit payable est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la MRC. À compter de ce jour, toute partie impayée du compte porte intérêt au taux en vigueur.	**0,68 $**	**$**
		[t.m. X 0,68$]

SECTION E: SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Conformément au Règlement 01-14 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, je déclare être l'exploitant d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière ou d'un site de débris de démolition, tel qu'identifié ci-haut et j'atteste également que les renseignements fournis ci-dessus sont vrais et exacts.

Prénom et nom de l'exploitant ou du représentant autorisé:
(en lettres moulées)

Signature: Date:

Transmettre cette déclaration dûment remplie par la poste, par télécopieur ou par courriel.

MRC de Témiscouata
5, rue Hôtel-de-Ville, bureau 101
Témiscouata-sur-le-Lac (Qc) G0L 1X0

Téléphone : 418-899-6725 poste 4423
Télécopieur : 418-899-2000
Courriel : mcaron@mrctemis.ca

*1 *Si connu de l'exploitant*

*2 *Substances assujetties selon l'article 78.2 de la Loi sur les Compétences municipales*

Initiales du préfet
Initiales du greff.-très.

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

SI AUCUNE DES SUBSTANCES N'EST SUSCEPTIBLE DE TRANSITER PAR LES VOIES PUBLIQUES MUNICIPALE

Je, soussigné(e), _____, de l'entreprise _____,

certifie qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale à partir du site ayant le(s) numéro(s) de lot(s) _____ localisé sur le territoire de la municipalité de _____ au cours de la période du _____ au _____ en vertu du *Règlement 01-24* sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières de la MRC de Témiscouata.

Mes raisons sont les suivantes :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Signature de l'exploitant : _____, le _____
(date)

ASSERMENTATION

Affirmé solennellement devant moi, _____ à _____.
(nom en lettres moulées) (endroit)

ce _____
(date)

Signature : _____
(Commissaire à l'assermentation)